



RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Pôle enfance - 1 rue du Martrais

REGLEMENT INTERIEUR

Depuis 1986, le service de restauration scolaire du Gâvre était géré par une association de parents d'élèves des deux écoles. A la demande de cette association, la mairie a repris en charge la gestion de ce service depuis la rentrée scolaire 2021, avec le même souhait de proposer aux enfants des repas cuisinés sur place, sains et variés, avec des produits locaux et bio autant que possible, dans le respect de la Loi Alimentation.

Pour l'enfant, ce temps de repas ne doit pas se limiter au stade strictement alimentaire, il doit également être un moment d'éducation au goût, à la vie collective, au partage...

Article 1 : Fonctionnement

Un service unique est assuré, pour les deux écoles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 12h10. Pour les trajets aller et retour écoles/restaurant scolaire, les enfants sont pris en charge par le personnel municipal.

Les menus sont élaborés par période et peuvent parfois être modifiés pour des raisons d'approvisionnement. Ils sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la mairie, ainsi que tous les autres documents nécessaires.

Article 2 : Inscriptions - Réservations

A – Inscription annuelle

L'inscription est obligatoire et valable pour l'année scolaire (les inscriptions en cours d'année sont possibles, sous réserve de places disponibles). Une fois inscrit, l'enfant peut fréquenter le service de restauration scolaire régulièrement ou de manière occasionnelle. L'inscription vaut acceptation du règlement par la famille et par l'enfant.

Le dossier d'inscription est disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet. Votre demande d'inscription ne sera validée qu'après le contrôle des justificatifs demandés.

B – Réservation des repas

Les réservations doivent être faites **avant 12h le vendredi pour la semaine suivante, exclusivement** via le portail famille : <https://parents.logiciel-enfance.fr/legavre>

Passé ce délai de réservation, le repas sera facturé au tarif majoré.

En cas d'**absence** à un repas pour cas de force majeure (maladie, absence imprévue et non remplacée de l'enseignant, etc...), vous devez en **informer la cantine par téléphone au 02 40 51 21 79 avant 9h30**, ainsi que l'établissement scolaire de votre enfant.

En cas d'absence non signalée, le repas sera facturé.

Pour les enfants non-inscrits qui viendraient manger pour une raison exceptionnelle, le repas sera facturé au tarif majoré. La cantine devra être impérativement prévenue au préalable.

Article 3 : Tarifs des repas

Le tarif unique pour l'année scolaire est fixé à 4,10 €. En cas de réservation hors délai ou de repas pris par un enfant non préalablement inscrit, le tarif est majoré à 5,20 €.

Enfant allergique (avec justificatif du médecin) qui apporte son déjeuner : il est demandé une participation de 1,50€ par jour de présence au restaurant scolaire (frais de fonctionnement du service). Une décharge de la responsabilité de la municipalité sera signée des deux parties.

Article 4 : Facturation et règlement

Une facture reprenant l'ensemble des jours de présence sera adressée mensuellement (début de mois) aux familles. Les factures sont communes avec celles de l'accueil périscolaire et de l'ALSH.

Le règlement peut se faire soit :

- En ligne par CB
- Par prélèvement automatique (merci de joindre l'autorisation et un RIB courant septembre)
- Par chèque (voir modalités de paiement sur la facture)

En cas de difficultés de paiement, vous pouvez vous rapprocher du CCAS de la commune. Seul le responsable du Centre des Finances Publiques de Nort-sur-Erdre est habilité pour accorder des délais de paiement, effectuer des relances ou diligenter des poursuites en cas de non-paiement.

Article 5 : Vie collective

Le restaurant scolaire est pour les enfants un lieu d'apprentissage au goût et à la vie en collectivité, aussi il leur sera proposé de goûter à tous les composants du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire. Le temps du repas doit être un moment de partage et de plaisir.

Le respect du personnel, du matériel et de la nourriture est une condition indispensable au bien-être de chacun. Les règles de vies sont affichées à la cantine et consultables sur le site internet de la mairie.

Les agents municipaux veillent au bon déroulement du repas, aident les plus jeunes et occasionnellement les plus grands, font respecter les règles d'hygiène, incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse ; les repas sont pris dans le calme, pas dans le silence.

En cas de non-respect des règles, le responsable du service de restauration scolaire prendra contact directement avec la famille de l'enfant concerné. En cas de dégradation volontaire, il sera demandé à la famille de rembourser partiellement l'objet dégradé. Si la situation le requiert, une convocation de la famille en mairie pourra suivre.

Afin de garantir que le moment du repas soit le plus agréable possible, une boîte à idées pourra être mise à disposition des enfants.

Article 6 : Détails pratiques

Les agents municipaux ne sont pas en droit de donner des médicaments sauf si un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) est établi. Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire ; aucun médicament n'est anodin et des échanges entre enfants pourraient avoir de graves conséquences.

➤ Enfant sous traitement médical régulier ou ponctuel :

Le traitement médical doit être remis au responsable du service, accompagné d'une **copie de l'ordonnance ou du protocole (P.A.I.)**, dans une trousse ou sac pour les traitements réguliers, portant de manière lisible et durable le nom et le prénom de l'enfant.

Le **nom et le prénom** de l'enfant doit être **inscrit lisiblement sur chaque boîte** de médicament ou dispositif médical.

Il est de la responsabilité des parents des enfants concernés de suivre la date de péremption des médicaments remis au restaurant scolaire, et de remplacer les médicaments ayant atteint la date de péremption.

Les repas fournis par les parents dans le cadre d'un PAI (enfants ne payant qu'un droit de plateau) doivent respecter la consigne spécifique qui leur sera remise, afin notamment de garantir le respect de la chaîne du froid.

➤ Repas « sans viande » :

Les repas « Sans viande » ne rentrant pas dans le cadre d'un PAI ne font pas l'objet d'un menu de substitution. Le prix du repas reste inchangé.

➤ Responsabilité :

La perte, casse ou dégradation des effets personnels (vêtements, lunettes, etc...) doit être couverte par une assurance couvrant le domaine scolaire et extrascolaire. Le service de restauration limitera son rôle à la mise en relation des parents des enfants impliqués, en transmettant les coordonnées en sa possession.

Fait à Le Gâvre le 07/11/2024

Le Maire,

Nicolas OUDAERT

